

Province de Québec
MRC d'Acton
Municipalité du Canton de Roxton

Adoption du règlement 381-2026 pour fixer le taux de taxes et compensation pour l'exercice financier 2026

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 16 décembre 2025 par Mme Isabelle Nadeau et que le projet de règlement a également été déposé;

À ses causes, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité du Canton de Roxton et ledit conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

1. Taxes foncières générales

Qu'une taxe de 0,2791 \$ du cent dollar d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026, sur tout le territoire, lot ou partie de lot, avec tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la Loi comme bien fonds et immeubles.

2. Taxe spéciale pour le remboursement du règlement d'emprunt 260-2010 (Réfection du 8^{ème} Rang)

Qu'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité par le règlement d'emprunt numéro 260-2010 est, pour l'exercice financier 2026, de 0.0101 \$/100 \$ d'évaluation imposable.

3. Taxe spéciale pour le remboursement du règlement d'emprunt 302-2016 (Pavage du 5^{ème} Rang)

Qu'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité par le règlement d'emprunt numéro 302-2016 est, pour l'exercice financier 2026, de 0.0084 \$/100 \$ d'évaluation imposable.

4. Taxe spéciale pour le remboursement du règlement d'emprunt 312-2016 (Réfection du 6^{ème} Rang)

Qu'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité par le règlement d'emprunt numéro 312-2016 est, pour l'exercice financier 2025, de 0.0122 \$/100 \$ d'évaluation imposable.

5. Taxe spéciale pour le remboursement du règlement d'emprunt 321-2018 (Réfection du 9^{ème} Rang)

Qu'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité par le règlement d'emprunt numéro 321-2018 est, pour l'exercice financier 2025, de 0.025 \$/100 \$ d'évaluation imposable.

6. Taxe spéciale pour le remboursement du règlement d'emprunt 345-2021 (Construction du garage)

Qu'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité par le règlement d'emprunt numéro 330-2019 est, pour l'exercice financier 2025, de 0.0237 \$/100 \$ d'évaluation imposable.

7. Taxe spéciale pour le remboursement du règlement d'emprunt 362-2024 (Stabilisation berges rivière Noire)

Qu'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité par le règlement d'emprunt numéro 362-2024 pour l'exercice financier 2026 de 0.0096 \$/100 \$ d'évaluation imposable.

8. Taxe spéciale pour le remboursement du règlement d'emprunt 370-2024 (Réaménagement de l'hôtel de ville)

Qu'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité par le règlement d'emprunt 370-2024, pour l'exercice financier 2026, de 0.0043 \$/100 \$ d'évaluation imposable.

9. Taxe spéciale pour l'entretien du réseau d'égout du chemin des Chalets

Qu'une taxe spéciale annuelle de 146.34 \$ soit imposée et prélevée sur tous les immeubles desservis par le réseau d'égout dans le chemin des Chalets pour l'entretien du réseau d'égout et de la station de pompage du chemin des Chalets.

10. Taxe de service imposée aux immeubles desservis par le réseau d'égout

Qu'une taxe de service annuelle de 96.18 \$ soit imposée et prélevée de tous les immeubles desservis par le réseau d'égout.

11. Taxe spéciale imposée aux immeubles desservis par le réseau d'égout du chemin des Chalets

Qu'une taxe spéciale annuelle de 50.00 \$ soit imposée et prélevée sur tous les immeubles desservis par le réseau d'égout dans le chemin des Chalets afin de rembourser des dépenses faites pour l'entretien du réseau d'égout et de la station de pompage qui sont supportées par le fonds général de la municipalité.

12. Taxe spéciale pour les services de la Sûreté du Québec

Qu'une taxe de 0,0295 \$ du cent dollar d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024, sur tout le territoire, lot ou partie de lot, avec tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la Loi comme bien fonds et immeubles.

Qu'en plus de cette taxe une compensation annuelle de 196.47 \$ pour toutes les résidences, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires de maisons, de chalets ou d'immeuble commerciale.

13. Compensation pour le service d'enlèvement, de transport, d'élimination des matières résiduelles et des gros rebuts et la disposition des ordures

- Qu'une compensation annuelle de 175.36 \$ pour toutes les résidences, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires de maisons ou de chalets.

14. Collecte des matières résiduelles pour les ICI (industries, commerces et institutions)

Qu'une compensation annuelle soit imposée et prélevée à tous les propriétaires d'un ICI (industries, commerces et institutions) présent sur le territoire de la Municipalité du Canton de Roxton qui auront adressé une demande d'adhésion au service. La compensation annuelle s'établit comme suit :

<u>Collecte des résidus domestiques</u>	
Nombre et capacité des bacs	Prix par établissement par année
2 bacs de 240 l. ou 1 bac de 360l.	123.02 \$
4 bacs de 240l. ou 2 bacs de 360l.	246.04 \$
6 bacs de 240l. ou 3 bacs de 360l.	396.06 \$

<u>Collecte des matières recyclables</u>	
Nombre et capacité des bacs	Prix par établissement par année
1 bac de 360l.	0 \$
2 bacs de 360l.	0 \$
3 bacs de 360l.	0 \$
4 bacs de 360l.	0 \$
5 bacs de 360l.	0 \$

<u>Collecte des matières organiques</u>	
Nombre et capacité des bacs	Prix par établissement par année
1 bac de 240l.	64.96 \$
2 bacs de 240l.	129.92 \$
3 bacs de 240l.	194.87 \$
4 bacs de 240l.	259.83 \$
5 bacs de 240l.	324.79 \$

15. Compensation pour la vidange des installations septiques

- Pour pourvoir au paiement des dépenses de la vidange des fosses septiques visées par le règlement #300-2015, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2024, de chaque propriétaire de l'immeuble visé par le programme régional de vidange des installations septiques dans les limites du territoire de la Municipalité du Canton de Roxton, une compensation applicable à chaque immeuble isolé, qu'il soit permanent ou saisonnier dont il est propriétaire, un tarif de :
 - Vidange permanente : 115.48 \$
Vidange saisonnière : 57.74 \$
Tarif additionnel pour vidange hors saison : 44.74 \$
 - Vidange additionnelle : 209.40 \$
 - Vidange additionnelle hors saison : 254.54 \$
 - Déplacement inutile : 35 \$

16. Tarification pour les permis et licences :

a) Permis pour les colporteurs	25 \$
b) Permis pour les ventes de garage	10 \$
c) Permis pour les feux en plein air	10 \$
d) Permis pour l'installation d'un ponceau	10 \$
e) Licences de chiens	selon le tarif établi par la SPAD

17. Tarif pour les permis de chenil autorisés par le règlement d'urbanisme : 100 \$

18. Tarification pour les photocopies et télécopies

- Copies en noir et blanc : 0,50\$/copie
- Copies couleur : 1\$ / copie
- Copies format 11x17 : deux fois le tarif d'une photocopie
- Télécopies : 1 \$ / envoi

19. Frais d'intérêts

Que des frais d'intérêts de 10 % l'an soient chargés sur les taxes et compensations imposées par le présent règlement, trente (30) jours après l'envoi des comptes.

20. Que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à collecter ces dites taxes et compensations au bureau de la Municipalité du Canton de Roxton, situé au 216, rang Ste-Geneviève, à Roxton Falls.

21. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Il est proposé par M.

appuyé par M.

et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement # 381-2026 soit adopté pour être exécuté selon sa forme et sa teneur.

Adoptée

Stéphane Beauchemin
Maire

Caroline Choquette
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion donné le 16 décembre 2025

Adoption du règlement le 12 janvier 2026

Avis public d'entrée en vigueur donné le 27 janvier 2026